

## Les droits et les devoirs des parents

Les parents exercent ensemble l'autorité parentale. Ils ont envers leur enfant les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, qu'ils peuvent déléguer. Ils doivent aussi le nourrir et l'entretenir. Ces droits et devoirs restent les mêmes que les parents soient mariés, unis civilement, conjoints de fait ou célibataires, qu'ils vivent ensemble ou non, qu'ils soient séparés ou divorcés, et que la filiation soit établie par le sang, que leur enfant soit issu d'une procréation assistée ou qu'il ait été adopté.

En plus des devoirs et obligations liés à l'autorité parentale, les parents sont habituellement tuteurs de leur enfant mineur afin d'assurer la représentation de ce dernier dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer ses biens.

## Le nom de l'enfant

Les parents choisissent ensemble le nom de leur enfant, lequel comprend le nom de famille et son ou ses prénoms. Le nom de famille peut être formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de famille de ses parents. Un changement de nom ou de prénom ne peut pas avoir lieu sans l'autorisation du Directeur de l'état civil ou du tribunal.

## Coordonnées utiles

### Directeur de l'état civil

Téléphone : 418 644-4545 ou 514 644-4545

Sans frais : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

## Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou adressez-vous au :

### Ministère de la Justice

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : [informations@justice.gouv.qc.ca](mailto:informations@justice.gouv.qc.ca)

*This publication is also available in English.*

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.  
Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)

AU QUÉBEC  
LA JUSTICE  
est à votre  
service

COM-019F(2013-06)

# LA FILIACTION



AU QUÉBEC  
LA JUSTICE  
est à votre  
service



La filiation est le lien qui unit un enfant à ses parents, que ceux-ci soient de sexe différent ou de même sexe. Ce lien peut être établi par le sang ou, dans certains cas, par la loi ou par un jugement d'adoption. Une fois établi, il confère des droits et des obligations à l'enfant et aux parents, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.

## Comment s'établit la filiation ?

### La filiation par le sang

À la naissance d'un enfant, l'accoucheur dresse un constat à l'intention du Directeur de l'état civil et il en remet une copie aux personnes qui doivent produire la déclaration de naissance. Ce document énonce le lieu, la date et l'heure de la naissance de l'enfant, son sexe, de même que le nom de la mère et l'adresse de son domicile.

Les parents, ou l'un d'eux, doivent fournir au Directeur de l'état civil une déclaration de naissance remplie devant un témoin et signée par celui-ci. La déclaration de naissance énonce, entre autres choses, le nom attribué à l'enfant et le lien de parenté de l'enfant avec les personnes qui la produisent.

La déclaration et la copie du constat de naissance doivent être remises au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant. Ces renseignements lui permettront de dresser l'acte de naissance de l'enfant. À certaines conditions, il est possible de produire une déclaration tardive.

### La filiation par procréation assistée

Le projet de devenir parent avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, décident de recourir aux forces génétiques d'une autre personne afin d'avoir un enfant. La filiation d'un enfant né par procréation assistée s'établit comme celle d'un enfant né par le sang.

### Les contrats de mère porteuse sont nuls

Les contrats de mère porteuse par lesquels une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'une autre personne ou d'un couple, gratuitement ou moyennant une contribution, sont nuls.

### La filiation par adoption

L'adoption est un acte juridique qui établit entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Dans ce cas, la filiation de l'adopté remplace sa filiation d'origine; il cesse donc d'appartenir à sa famille d'origine. Par contre, à certaines conditions, un enfant mineur peut être adopté sans que la filiation d'origine soit rompue.

La filiation est établie par le jugement d'adoption, lequel est automatiquement transmis au Directeur de l'état civil par la cour.

## Comment se prouve la filiation ?

La filiation, tant paternelle que maternelle, se prouve par l'acte de naissance dressé par le Directeur de l'état civil. S'il n'y a pas d'acte de naissance, la filiation peut être établie par la possession constante d'état, par présomption ou encore par une reconnaissance volontaire de l'enfant.

### La possession d'état

La possession constante d'état est un ensemble de faits qui démontrent des rapports entre l'enfant et la personne qu'on dit être son père ou sa mère. Par exemple, avoir été élevé par eux et être reconnu comme leur enfant.

### La présomption

L'enfant né pendant le mariage ou l'union civile de personnes de sexe différent, ou dans les 300 jours après l'annulation ou la dissolution de ce mariage ou de cette union, est présumé avoir pour père le conjoint de sa mère. C'est ce qu'on appelle la présomption de paternité. Cette présomption est écartée si l'enfant naît après le mariage ou l'union civile de sa mère avec une autre personne.

Cependant, dans l'année qui suit la naissance de son enfant, la mère peut contester la paternité de son conjoint ou de son ex-conjoint. À condition de le faire dans les délais prescrits, le père présumé peut contester la filiation et ne pas reconnaître comme sien l'enfant en prouvant au tribunal qu'il n'est pas le père.

La présomption existe aussi pour l'enfant conçu par procréation assistée lorsque les parents sont mariés ou unis civilement, que ceux-ci soient de sexe différent ou les deux de sexe féminin. C'est ce qu'on appelle la présomption de parentalité. Il est à noter que des dispositions particulières régissent les personnes qui fournissent des gamètes (spermatozoïdes ou ovules) pour réaliser un projet de devenir parent avec assistance à la procréation.

Les présomptions de paternité ou de parentalité ne s'appliquent pas aux conjoints de fait; elles ne s'appliquent pas non plus aux couples homosexuels masculins unis civilement ou mariés.

### La reconnaissance volontaire

Si la paternité ou la maternité ne peut pas être établie par l'acte de naissance, par la possession constante d'état, ou par la présomption de paternité ou de parentalité, elle peut l'être par une reconnaissance volontaire faite au moyen d'une déclaration du père ou de la mère attestant sa filiation avec l'enfant. Une telle déclaration ne lie que son auteur et ne peut pas contredire à elle seule une filiation déjà établie qui n'a pas été annulée par un jugement.